Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2019-38

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-03-14-001 - ARRETE MODIFICATIF N°5 EN DATE DU 14 MARS 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER MARESCOT DE VIMOUTIERS (3 pages) Page 4

R28-2019-03-18-002 - ARRETE MODIFICATIF N°5 EN DATE DU 18 MARS 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE EU (3 pages) Page 8

R28-2019-02-28-010 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN LE 1ER MARS 2019 (3 pages) Page 12

R28-2019-03-20-008 - Avis d'appel à projet création d'un service expérimental de logement inclusif dans les départements de la Manche (8 pages) Page 16

R28-2019-03-20-009 - Avis d'appel à projet création d'un service expérimental de logement inclusif dans les départements de la Manche (4 pages) Page 25

R28-2019-03-20-006 - Avis d'appel à projet création d'un service expérimental de logement inclusif dans les départements du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime (4 pages) Page 30

R28-2019-03-20-007 - Avis d'appel à projet création d'un service expérimental de logement inclusif dans les départements du de l'Eure (4 pages) Page 35

R28-2019-03-14-002 - DECISION DU 14 MARS 2019 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE FERRIERES EN BRAY (76220) (4 pages) Page 40

R28-2019-03-18-001 - DECISION DU 18 MARS 2019 PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU » ET SELARL « PHARMACIE J.F. PERCY » SUR LA COMMUNE DE TORIGNY-LES-VILLES (50 (4 pages) Page 45

R28-2019-03-20-003 - DECISION DU 20 MARS 2019 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL SOCIETE SOS OXYGENE NORMANDIE OUVERTURE D'UN SITE DE RATTACHEMENT AU 8 RUE AMABLE LOZAI AU PETIT QUEVILLY (76) FERMETURE DU SITE DE RATTACHEMENT DU 16 RUE DES PATIS AU PETIT QUEVILLY (76) (3 pages) Page 50

R28-2019-03-20-002 - DECISION DU 20 MARS 2019 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL PHARMACIE BOIZARD-CAILLAUD A GAILLON (27600) (3 pages) Page 54

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-03-20-005 - Arrêté n° 42-2019 en date du 20/03/2019 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2019 dans les départements du Pas de Calais et de la Somme (3 pages) Page 58

R28-2019-03-21-001 - Arrêté n° 43-2019 en date du 21/03/2019 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération 2018/CSJOC-B9 du Comité Régional des Pêches et des élevages Marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne 2018/2019 (3 pages) Page 62
R28-2019-03-21-002 - Arrêté n° 44-2019 en date du 21/03/2019 fixant les jours et horaires de pêche de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin" - pour le mois d' avril 2019 (3 pages) Page 66
R28-2019-03-20-004 - Décision n° 261/2019 en date du 20/03/2019 fixant les jours et les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement « Ouest Cotentin » pour le mois d'avril 2019- avril 2019 (2 pages) Page 70
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
R28-2019-03-15-002 - arrêté du 15 mars 2019 modifiant l'arrêté R28-2017-09-14-003 du 14 septembre 2017 fixant le composition du Comité Régional de la Biodiversité de la Normandie (2 pages) Page 73
R28-2018-04-19-006 - Arrêté du 19 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° R28-2017-14-003 du 14 septembre 2017 fixant la composition des membres du Comité Régional de la Biodiversité de la Normandie (6 pages) Page 76

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-03-14-001

ARRETE MODIFICATIF N°5 EN DATE DU 14 MARS 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER MARESCOT DE VIMOUTIERS

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE N° 4 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE VIMOUTIERS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Basse-Normandie portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vimoutiers, modifié le 27 mai 2014, le 26/05/2015, le 7/10/2015 et le 13/06/2016,

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS en date du 8 février 2019, portant délégation de signature à compter du 8 février 2019,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation des organisations syndicales suites aux élections professionnelles en date du 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vimoutiers, est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

  - « *M. Grégory GUILLEMOT* » est renouvelé dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre Hospitalier de Vimoutiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 14 mars 2019

La Directrice générale,

Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vimoutiers

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Guy ROMAIN - Maire de Vimoutiers ***Président***	27/05/2014
	Mme M. Thérèse MAYZAUD - Présidente de la communauté de communes du Pays de Camembert	27/05/2014
	M. Jean-Pierre FERET - Conseiller départemental	26/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Béatrice SAINTIVE – Représentant la CSIRMT	13/06/2016
	Dr Maryannick JAOUEN-RAVASSE - Représentant la CME	26/05/2015
	M. Grégory GUILLEMOT - Représentant les organisations syndicales (FO)	14/03/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Gabriel COOL – (Usagers - désigné par le Préfet)	07/10/2015
	Mme Jacqueline TESSIER – (Usagers - désigné par le Préfet)	07/10/2015
	M. Gilbert BRIANCON – (Usagers - désigné par le DGARS)	07/10/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-03-18-002

ARRETE MODIFICATIF N°5 EN DATE DU 18 MARS 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE EU

ARRETE N° 5 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE EU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu l'arrêté du 04 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de EU modifié le 18/11/2015, le 27/03/2017, le 24/04/2017 et le 9/02/2018,

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS en date du 8 février 2019, portant délégation de signature à compter du 8 février 2019,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation des organisations syndicales suites aux élections professionnelles en date du 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 4 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Eu est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « *Mme Sylvie SAINTYVES* » est remplacée par « *M. Franck GREBOVAL* » représentant les organisations syndicales.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de Eu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 18 mars 2019

La Directrice générale,

Cécile CHEVALIER

ARS de Normandie

Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de EU

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Yves DERRIEN - Maire de Eu	04/06/2015
	M. Michel BARBIER - Représentant la Communauté de Bresle-Maritime	04/06/2015
	Mme Virginie LUCOT-AVRIL - Représentant le conseil départemental de Seine Maritime	04/06/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Aline TASSART - Représentant la CSIRMT	04/06/2015
	Dr Séverine JOSSE - Représentant la CME	28/03/2017
	M. Franck GREBOVAL - Représentant les organisations syndicales	18/03/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Rolande THOUVENEL - Représentant les usagers - (désigné par le Préfet)	24/04/2017
	Mme Agnès PLANCHON - Représentant les usagers - (désigné par le Préfet)	09/02/2018
	Mme Elisabeth MALLET - Personnalité qualifiée - (Désigné par le DG ARS)	04/06/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-28-010

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN LE 1ER MARS 2019

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN LE 1ER MARS 2019

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;

VU La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine.

VU L'arrêté de la directrice générale de l'ARS en date du 25 janvier 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er mars 2019 au CHU de Caen.

VU La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 8 février 2019, portant délégation de signature à compter du 8 février 2019 ;

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à au CHU de Caen - n° FINESS 140000100 - sont fixés comme suit à compter du 1er mars 2019:

11. Médecine	1 154€
12. Chirurgie	1 565€
13. Psychiatrie adulte	1 076€
20. Spécialités coûteuses	2 580€
32. Convalescence, régime, repos	426€
50. Hospitalisation de jour (cas général)	917€
51. Hospitalisation de jour coûteuse	1 779€
52. Hémodialyse	1 107,07€
54. Hospitalisation de jour en psychiatrie adulte	654,54€
57. Chirurgie ambulatoire courante	917€
58. Chirurgie ambulatoire coûteuse - examens / séances	1 623,65€
59. Hospitalisation de jour très coûteuse	2 911,92€
61. Hospitalisation de nuit (cas général)	746,4€
60. Hospitalisation de nuit en psychiatrie adulte	682€
62. Hospitalisation de nuit coûteuse	1 575€
63. Hospitalisation de nuit très coûteuse	2 756€
70. Hospitalisation à domicile	436€
73. Dépistage de la mort subite des nourrissons	200€
79 . SMUR : la ½ heure de transport terrestre	776,24€
La minute de déplacement aérien (médicalisation du transport uniquement).	64,92€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 25 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur Général du CHU de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 28 février 2019

La Directrice Générale

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2019-03-20-008

Avis d'appel à projet création d'un service expérimental de logement inclusif dans les départements de la Manche

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création d'un service expérimental de logement inclusif dans le département de la Manche.

Clôture de l'appel à projet : 28 juin 2019

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

et/ou

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche
50050 SAINT-LO cedex

Conformément à l'article L313-3 a), b) et d) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création d'un service expérimental de logement inclusif dans le département de la Manche.

Ce service fonctionnera par file active.

Le service expérimental de logement inclusif relève de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 12 de l'article L.312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Département de la Manche :

www.ars.normandie.sante.fr

www.handicap.manche.fr

Sur demande au service chargé de l'appel à projet, le cahier des charges pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.313-1-1 et R.313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 28 juin 2019 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation**.

Les dossiers reçus complets au 28 juin 2019 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur les sites internet de l'ARS et du Conseil Départemental de la Manche.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procèdera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision de l'autorité compétente, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.
Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par l'autorité compétente seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois,** un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de

réception à l'Agence Régionale de Normandie et au Conseil Départemental de la Manche **au plus tard le 28 juin 2019** aux adresses suivantes :

Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

et

Conseil Départemental de la Manche
Direction générale adjointe « Cohésion sociale et des territoires »
50050 SAINT-LO cedex

Il pourra aussi être déposé contre récépissé aux adresses suivantes, dans les mêmes délais, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

ARS de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

et

Conseil Départemental de la Manche
Maison des solidarités de la Manche
586, rue de l'Exode
50000 SAINT-LO

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

➢ **2 exemplaires** (version papier)

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention **« appel à projet médico-social 2019 - Logement inclusif 50 - NE PAS OUVRIR »** qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention **« appel à projet 2019 – Logement inclusif 50 – candidature »**

- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention **« appel à projet 2019 – Logement inclusif 50 – projet ».**

➢ 1 exemplaire en version informatique :

Transmis à l'Agence Régionale de Normandie et au Conseil Départemental de la Manche par clé USB ou CD-ROM ou par courriel aux adresses suivantes :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

mda-sapto@manche.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2019 Logement inclusif 50
Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier
Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.
A noter que les messageries de l'ARS et du Département sont limitées en taille Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

La liste des documents, devant être transmis par le candidat, fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projet, disponible également sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé et du Département de la Manche.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **avant le 20 juin 2019** par messagerie aux adresses suivantes :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

mda-sapto@manche.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet **« appel à projet médico-social 2019 - Logement inclusif 50 »**.

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur les sites Internet de l'ARS de Normandie et du Département : www.ars.normandie.sante.fr et www.manche.fr

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

21 mars 2019	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs
28 juin 2019	Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
26 septembre 2019	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
28 décembre 2019	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

Fait à Caen, le : 20 MAR. 2019

P/ La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Christine LE FRECHE

Le président du conseil départemental
de la Manche,

réception à l'Agence Régionale de Normandie et au Conseil Départemental de la Manche au plus tard le 5 juillet 2019 aux adresses suivantes :

Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

et

Conseil Départemental de la Manche
Direction générale adjointe « Cohésion sociale et des territoires »
50050 SAINT-LO cedex

Il pourra aussi être déposé contre récépissé aux adresses suivantes, dans les mêmes délais, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

ARS de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

et

Conseil Départemental de la Manche
Maison des solidarités de la Manche
586, rue de l'Exode
50000 SAINT-LO

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

➢ 2 exemplaires (version papier)

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention **« appel à projet médico-social 2019 - Logement inclusif 50 - NE PAS OUVRIR »** qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention **« appel à projet 2019 – Logement inclusif 50 – candidature »**

- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention **« appel à projet 2019 – Logement inclusif 50 – projet ».**

➢ 1 exemplaire en version informatique :

Transmis à l'Agence Régionale de Normandie et Département de la Manche par clé USB ou CD-ROM ou par courriel aux adresses suivantes :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

mda-sapto@manche.fr

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2019-03-20-009

Avis d'appel à projet création d'un service expérimental de logement inclusif dans les départements de la Manche

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création d'un service expérimental de logement inclusif dans le département de la Manche.

Clôture de l'appel à projet : 28 juin 2019

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

et/ou

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche
50050 SAINT-LO cedex

Conformément à l'article L313-3 a), b) et d) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création d'un service expérimental de logement inclusif dans le département de la Manche.

Ce service fonctionnera par file active.

Le service expérimental de logement inclusif relève de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 12 de l'article L.312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Département de la Manche :

www.ars.normandie.sante.fr

www.handicap.manche.fr

Sur demande au service chargé de l'appel à projet, le cahier des charges pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.313-1-1 et R.313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;

- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 28 juin 2019 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation**.

Les dossiers reçus complets au 28 juin 2019 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur les sites internet de l'ARS et du Conseil Départemental de la Manche.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procèdera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision de l'autorité compétente, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.
Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par l'autorité compétente seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois,** un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de

réception à l'Agence Régionale de Normandie et au Conseil Départemental de la Manche **au plus tard le 28 juin 2019** aux adresses suivantes :

Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

et

Conseil Départemental de la Manche
Direction générale adjointe « Cohésion sociale et des territoires »
50050 SAINT-LO cedex

Il pourra aussi être déposé contre récépissé aux adresses suivantes, dans les mêmes délais, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

ARS de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

et

Conseil Départemental de la Manche
Maison des solidarités de la Manche
586, rue de l'Exode
50000 SAINT-LO

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

- 2 exemplaires (version papier)

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention **« appel à projet médico-social 2019 - Logement inclusif 50 - NE PAS OUVRIR »** qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention **« appel à projet 2019 – Logement inclusif 50 – candidature »**

- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention **« appel à projet 2019 – Logement inclusif 50 – projet ».**

- 1 exemplaire en version informatique :

Transmis à l'Agence Régionale de Normandie et au Conseil Départemental de la Manche par clé USB ou CD-ROM ou par courriel aux adresses suivantes :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

mda-sapto@manche.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2019 Logement inclusif 50
Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier
Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.
A noter que les messageries de l'ARS et du Département sont limitées en taille Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

La liste des documents, devant être transmis par le candidat, fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projet, disponible également sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé et du Département de la Manche.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de la Manche et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **avant le 20 juin 2019** par messagerie aux adresses suivantes :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

mda-sapto@manche.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet médico-social 2019 - Logement inclusif 50** ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur les sites Internet de l'ARS de Normandie et du Département : www.ars.normandie.sante.fr et www.manche.fr

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

21 mars 2019	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs
28 juin 2019	Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
26 septembre 2019	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
28 décembre 2019	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

Fait à Caen, le : 20 MAR. 2019

P/ La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Christine LE FRECHE

Le président du conseil départemental
de la Manche,

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2019-03-20-006

Avis d'appel à projet création d'un service expérimental de logement inclusif dans les départements du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime

Agence Régionale de Santé Normandie

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création d'un service expérimental de logement inclusif dans les départements du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Clôture de l'appel à projet : 28 juin 2019

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Conformément à l'article L313-3b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création d'un service expérimental de logement inclusif dans les départements du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Ces services fonctionneront par file active.

Le service expérimental de logement inclusif relève de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 12 de l'article L.312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

www.ars.normandie.sante.fr

Sur demande au service chargé de l'appel à projet, le cahier des charges pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.313-1-1 et R.313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;

- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 28 juin 2019 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation**.

Les dossiers reçus complets au 28 juin 2019 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procèdera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision de l'autorité compétente, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.
Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par l'autorité compétente seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois,** un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'ARS de Normandie **au plus tard le 28 juin 2019** à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

➢ 2 exemplaires (version papier)

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention **« appel à projet médico-social 2019 - Logement inclusif 14-61-76 - NE PAS OUVRIR »** qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention **« appel à projet 2019 – Logement inclusif 14-61-76 – candidature »**

- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention **« appel à projet 2019 – Logement inclusif 14-61-76 – projet ».**

➢ 1 exemplaire en version informatique

Transmis également par clé USB ou CD-ROM ou par mail à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2019 Logement inclusif 14-61-76
Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier
Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.
A noter que la messagerie de l'ARS est limitée à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

Il pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à16h :

ARS de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
14000 CAEN

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projet, disponible également sur le site Internet de l'agence.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **avant le 20 juin 2019** par messagerie à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet médico-social 2019 Logement inclusif 14-61-76 ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur le site internet de l'ARS : www.ars.normandie.sante.fr

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

21 mars 2019	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs
28 juin 2019	Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
26 septembre 2019	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
28 décembre 2019	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

Fait à Caen, le 20 MAR. 2019

P/La Directrice générale,

La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2019-03-20-007

Avis d'appel à projet création d'un service expérimental de logement inclusif dans les départements du de l'Eure

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création d'un service expérimental de logement inclusif dans le département de l'Eure.

Clôture de l'appel à projet : 28 juin 2019

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

et/ou

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure
Conseil départemental de l'Eure
14 boulevard Georges Chauvin
CS 72101
27021 EVREUX CEDEX

Conformément à l'article L313-3 a), b) et d) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création d'un service expérimental de logement inclusif dans le département de l'Eure.

Ce service fonctionnera par file active.

Le service expérimental de logement inclusif relève de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 12 de l'article L.312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Département de l'Eure :

www.ars.normandie.sante.fr

www.eure-en-ligne.fr

Sur demande au service chargé de l'appel à projet, le cahier des charges pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.313-1-1 et R.313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;

- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 28 juin 2019 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation**.

Les dossiers reçus complets au 28 juin 2019 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur les sites internet de l'ARS et du Conseil Départemental de l'Eure.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procèdera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision de l'autorité compétente, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.
Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par l'autorité compétente seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois,** un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'Agence Régionale de Normandie et au Conseil Départemental de l'Eure **au plus tard le 28 juin 2019** aux adresses suivantes :

Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

et

Conseil départemental de l'Eure
Direction Solidarité Autonomie
14 boulevard Georges Chauvin
CS 72101
27021 EVREUX CEDEX

Il pourra aussi être déposé contre récépissé à ces mêmes adresses et dans les mêmes délais, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

➢ 2 exemplaires (version papier)

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention **« appel à projet médico-social 2019 - Logement inclusif 27 - NE PAS OUVRIR »** qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention **« appel à projet 2019 – Logement inclusif 27 – candidature »**
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention **« appel à projet 2019 – Logement inclusif 27 – projet ».**

➢ 1 exemplaire en version informatique :

Transmis à l'Agence Régionale de Normandie et au Conseil Départemental de l'Eure par clé USB ou CD-ROM ou par courriel aux adresses suivantes :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

demarche-territoire-inclusif@eure.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2019 Logement inclusif 27
Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier
Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.
A noter que les messageries de l'ARS et du Conseil Départemental sont limitées en taille Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

La liste des documents, devant être transmis par le candidat, fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projet, disponible également sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de l'Eure.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **avant le 20 juin 2019** par messagerie aux adresses suivantes :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

demarche-territoire-inclusif@eure.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet médico-social 2019 - Logement inclusif 27** ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur les sites Internet de l'ARS de Normandie et du Département : www.ars.normandie.sante.fr et www.eure-en-ligne.fr

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

21 mars 2019	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs
28 juin 2019	Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
26 septembre 2019	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
28 décembre 2019	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

Fait à Caen, le : 20 MAR. 2019

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure,

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-03-14-002

DECISION DU 14 MARS 2019 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D’UNE OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE FERRIERES EN BRAY (76220)

Agence Régionale de Santé
Normandie

DECISION DU 14 MARS 2019
PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE FERRIERES EN BRAY (76220)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 18 décembre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Gournay, 82-84 rue de Ferrières (licence n° 34) ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 29 mai 2009 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE FERRIERES » située 82 rue de Ferrières à Gournay-en-Bray (licence n° 34) ;

VU la déclaration d'exploitation au 15 novembre 2015 de l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES » située 82 rue de Ferrières 76220 Gournay-en-Bray (licence n° 34) par Monsieur Jérémie BOUCHET, pharmacien titulaire ;

VU la décision du 8 février 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le certificat d'inscription du 22 octobre 2015 délivrée par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie à Monsieur Jérémie BOUCHET, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10100650752, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES » située 82 rue de Ferrières à Gournay-en-Bray (76220) ;

VU la demande de transfert du 08 novembre 2018, réceptionnée le 15 novembre 2018, présentée par l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES », représentée par Monsieur Jérémie BOUCHET, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 82 rue de Ferrières à Gournay-en-Bray (76220) vers la cellule n°1 du centre commercial Super U sis 16 route de Beauvais-Promenade du Pays en Bray - RN 31 à Ferrières-en-Bray (76220) et réputée complète le 15 novembre 2018 ;

VU le courrier complémentaire du 13 novembre 2018, réceptionné le 16 novembre 2018, par lequel Monsieur Jérémie BOUCHET, pharmacien titulaire, présente une lettre de Madame Annie VIDAL, Députée de la deuxième circonscription de Seine-Maritime ;

VU les courriers du 15 novembre 2018 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 15 janvier 2019 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 20 janvier 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie en date du 24 janvier 2019 ;

VU le courrier du 6 février 2019, réceptionné le 12 février 2019, de Monsieur Le Maire de Gournay-en-Bray (76220) ;

VU le mail et les pièces jointes du 8 janvier 2019, ainsi que les mails des 19 février et 4 mars 2019 de Monsieur Jérémie BOUCHET, en réponses aux remarques du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 8 février 2019 ;

VU l'avis du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 05 mars 2019 ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES » est réputé complet au 15 novembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES » iimplantée au 82 rue de Ferrières à Gournay-en-Bray (76220) est demandé en vue d'une installation vers le centre commercial Super U sis 16 route de Beauvais-Promenade du Pays en Bray - RN 31 à Ferrières-en-Bray (76220) ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et que les conditions minimales d'installation de l'officine dans

l'emplacement projeté sont respectées au regard des textes en vigueur, permettant la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QUE La population municipale de la commune de Gournay-en-Bray (76220) est de 6183 habitants selon les données de population en vigueur à compter du 01 janvier 2019, et que la commune de de Gournay-en-Bray dispose de trois officines de pharmacie, dont deux situées dans la zone IRIS 0102 Centre-ville, et une dans la zone IRIS 0103 représentée par la SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES », située en limite des zones Nord IRIS 0101 et Sud IRIS 0103 ;

MAIS CONSIDERANT QUE la commune de Gournay-en-Bray, excédentaire en nombre de licences d'officines de pharmacies, bénéficie cependant de l'emplacement actuel de la SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES », en limite des zones Nord IRIS 0101 et Sud IRIS 0103, éloigné des deux pharmacies de la zone Centre 0102 sur dotée ;

MAIS CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de Ferrières-en-Bray (76220), dépourvue d'officine de pharmacie, où le transfert est projeté, est de 1.673 habitants selon les données de population en vigueur à compter du 01 janvier 2019, selon le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

MAIS CONSIDERANT QUE l'emplacement proposé se situe sur la commune de Ferrières-en-Bray, à environ 1100 mètres de l'emplacement actuel de la SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES », dans la galerie d'un centre commercial Super U, situé au bord de la RN 31 ;

MAIS CONSIDERANT QUE le quartier d'accueil de l'officine de pharmacie ne compte pratiquement pas d'habitants, que c'est une zone d'aménagement concerté (ZAC) en bordure de la Nationale 31, et qu' aucun document du service d'urbanisme de la commune d'implantation, précisant la délivrance éventuelles de permis de construire accordés le cas échéant pour des logements individuels ou collectifs dans le quartier d'accueil projeté n'a été fourni ;

MAIS CONSIDERANT QU'IL n'il n'y a pas d'augmentation prévisible de la population résidente de la commune de Ferrières-en-Bray, pouvant être prise en compte selon les dispositions du 3° de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, et qui permettrait d'atteindre le seuil minimum de population exigé par les dispositions de l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

MAIS CONSIDERANT QUE la commune de Ferrières-en-Bray n'est pas éligible à l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert, ayant une population municipale inférieure à 2500 habitants, seuil minimum prévu à l'article L.5125-4 du code de la santé publique, qu'elle ne peut justifier d'une évolution démographique avérée ou prévisible de sa population résidente, et qu'elle n'est pas fusionnée à celle de Gournay-en-Bray ;

MAIS CONSIDERANT QUE la réponse au besoin pharmaceutique de la population de la commune d'accueil est déjà assurée de façon optimale par les trois officines de Gournay-en-Bray ;

MAIS CONSIDERANT QUE Ies suppressions, prévues en 2019 par la SNCF dans le cadre de la modernisation de la ligne Serqueux-Gisors, des passages à niveaux 41 et 42 situés sur la commune de Ferrières-en-Bray, évoquées dans les motivations du dossier de demande de transfert, seront compensées par des ouvrages d'art, avec au Nord de Ferrières-en-Bray, un pont routier reliant Ferrières-en-Bray à Gournay-en-Bray, permettant le franchissement de l'Epte et de la ligne ferroviaire, avec création sur Gournay-en-Bray d'une nouvelle liaison avenue de l'Europe/RD 930, et au Sud une nouvelle liaison routière entre Ferrières-en-Bray et Gournay-en-Bray sera créée par un tunnel à gabarit réduit sous la voie ferrée : la population de la commune de Ferrières-en-Bray ne se retrouvera pas enclavée ;

MAIS CONSIDERANT QU'Il y aura maintien des liaisons piétonnes existantes (dont PMR) orientées vers le passage souterrain en halte de Gournay-Ferrières, reliant Ferrières-en-Bray à Gournay-en-Bray ;

MAIS CONSIDERANT QUE la rue de Ferrières où est située actuellement la SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES » est une rue pénétrante majeure de la ville de Gournay-en-Bray, et accueille un laboratoire d'analyses médicales, un cabinet de radiologie et un médecin généraliste, permettant à un grand nombre de citoyens de trouver un service de proximité à la prise en charge de sa santé, et qu'il n'est pas envisagé de modification du sens de circulation actuel, suite à la fermeture du passage à niveau 42 ;

MAIS CONSIDERANT QU'il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'accueil et d'exercice de la profession ne répondent pas aux exigences réglementaires, et que la couverture des besoins en médicaments de la population de la commune d'accueil de la pharmacie est réputée être déjà acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par la SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES», représentée par Monsieur Jérémie BOUCHET, pharmacien gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite du 82 rue de Ferrières à Gournay-en-Bray (76220) vers le centre commercial Super U, 16 route de Beauvais - Promenade du Pays en Bray, RN 31, de la commune contigüe de Ferrières-en-Bray (76220), est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr
-

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 14 MAR. 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins

Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-03-18-001

DECISION DU 18 MARS 2019 PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU » ET SELARL « PHARMACIE J.F. PERCY » SUR LA COMMUNE DE TORIGNY-LES-VILLES (50

Agence Régionale de Santé
Normandie

DECISION DU 18 MARS 2019 PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU » ET SELARL « PHARMACIE J.F. PERCY » SUR LA COMMUNE DE TORIGNY-LES-VILLES (50)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 29 janvier 1943 délivré par Monsieur le préfet de la Manche, portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à Torigni-sur-Vire - 5 rue du Havin (licence n° 15) ;

VU l'arrêté d'enregistrement en date du 11 décembre 1969 de la déclaration d'exploitation n° 166 délivré par Monsieur le Préfet de la Manche de l'officine de pharmacie à Torigni-sur-Vire - 5 rue du Havin (licence n° 15) ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU l'arrêté d'enregistrement en date du 14 janvier 2005 de la déclaration d'exploitation n° 561 délivré par Monsieur le Préfet de la Manche de l'officine de pharmacie dénommée « SELARL PHARMACIE DU CHATEAU » à Torigni-sur-Vire (50160) - 5 rue du Havin (licence n° 15) ;

VU l'arrêté du 29 janvier 1943 délivré par Monsieur le préfet de la Manche, portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à Torigni-sur-Vire – 26 rue de la République (licence n° 111) ;

VU l'arrêté d'enregistrement en date du 10 décembre 1968 de la déclaration d'exploitation n° 156 délivré par Monsieur le Préfet de la Manche de l'officine de pharmacie sous la forme de SARL dont la raison sociale est « PHARMACIE YVON et Fils » à Torigni-sur-Vire - 24 rue de la République (licence n° 111) ;

VU la déclaration préalable de début d'exploitation au 21 avril 2014 de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE J.F. PERCY » située 24 rue de la République à Torigni-sur-Vire (50160), par Monsieur Jean-François PERCY, pharmacien titulaire ;

VU la décision du 8 février 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le certificat d'inscription du 11 mars 2019 au tableau A de l'ordre national des pharmaciens, de Monsieur Franck LAISNEY, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000910504, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU » située 5 rue Havin - Torigni-sur-Vire à Torigny-les-Villes (50160) ;

VU le certificat d'inscription du 11 mars 2019 au tableau A de l'ordre national des pharmaciens, de Monsieur Jean-François PERCY, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000910231, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE J.F. PERCY » située 24 rue de la République - Torigni-sur-Vire à Torigny-les-Villes (50160) ;

VU la demande du 5 décembre 2018, réceptionnée le 7 décembre 2018, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU » située 5 rue Havin - Torigni-sur-Vire à Torigny-les-Villes (50160), représentée par Monsieur Franck LAISNEY, pharmacien titulaire, et présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE J.F. PERCY » située 24 rue de la République - Torigni-sur-Vire à Torigny-les-Villes (50160) représentée par Monsieur Jean-François PERCY, pharmacien titulaire, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie à l'adresse suivante : 5 rue Havin - Torigni-sur-Vire à Torigny-les-Villes (50160), dont l'exploitation sera assurée par la SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU », après fusion par absorption de la SELARL « PHARMACIE J.F. PERCY » par la SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU » ;

VU les courriers du 7 décembre 2018 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 3 janvier 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Basse-Normandie en date du 17 janvier 2019 ;

VU le mail du 6 février 2019 de Messieurs Franck LAISNEY et Jean-François PERCY en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 25 janvier 2019 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 6 février 2019 ;

VU l'avis réputé rendu du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de regroupement de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU » et de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE J.F. PERCY » est réputé complet au 7 décembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE le regroupement de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU » située 5 rue Havin - Torigni-sur-Vire à Torigny-les-Villes (50160) et de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE J.F. PERCY » située 24 rue de la République - Torigni-sur-Vire à Torigny-les-Villes (50160) est demandé en vue d'une installation au 5 rue Havin – Torigni-sur-Vire à Torigny-les-Villes (50160) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de Torigny-les-Villes, où le regroupement est projeté, est de 4.352 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT QUE les SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU » et « PHARMACIE J.F. PERCY », sont situées en centre-ville de la commune déléguée de Torigni-sur-Vire, à 190 mètres à pied l'une de l'autre, et qu'elles constituent les deux pharmacies très rapprochées de la commune de Torigny-les-Villes ;

CONSIDERANT QUE la SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU » située 5 rue Havin - Torigni-sur-Vire à Torigny-les-Villes (50160) dispose d'une meilleure visibilité par son emplacement central, et de places de stationnement avoisinantes, pour assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE l'emplacement actuel de la SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU », à 190 mètres à pied de la SELARL « PHARMACIE J.F. PERCY », ne poserait pas de difficultés pour les personnes à mobilité réduite clientes de cette dernière : qu'il s'agit d'un regroupement intra communal et qu'il n'y a pas abandon de clientèle ;

CONSIDERANT QUE le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine des pharmacies ;

CONSIDERANT QUE le regroupement pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le local de la SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU », lieu du regroupement, répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE l'implantation de la SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU » ainsi regroupée permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie de la commune et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie, du fait du respect des conditions d'accessibilité de l'officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT QU'il y aura une amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les locaux de la SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU », du fait de la mise en commun des compétences et personnels des deux pharmacies ainsi regroupées, permettant entre autres la réalisation de nouvelles missions ;

CONSIDERANT QUE L'article L.5125-5 du code de la santé publique précise que, suite à ce regroupement d'officines de pharmacies, le nombre de licences concernées par le regroupement serait pris en compte dans la commune de Torigny-les-Villes pendant douze ans minimum, à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU » située 5 rue Havin - Torigni-sur-Vire à Torigny-les-Villes (50160), représentée par Monsieur Franck LAISNEY, pharmacien titulaire, et présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE J.F. PERCY » située 24 rue de la République - Torigni-sur-Vire à Torigny-les-Villes (50160) représentée par Monsieur Jean-François PERCY, pharmacien titulaire, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie à l'adresse suivante : 5 rue Havin - Torigni-sur-Vire à Torigny-les-Villes (50160), dont l'exploitation sera assurée par la SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU », après fusion par absorption de la SELARL « PHARMACIE J.F. PERCY » par la SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU » est acceptée.

ARTICLE 2 : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie objet du regroupement est : SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU ».

ARTICLE 3 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 50#000245 et se substituera aux licences issues de ce regroupement à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 6 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à CAEN, le 18 MAR. 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins

Yann LECUYER

Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-03-20-003

DECISION DU 20 MARS 2019 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L’OXYGENE A USAGE MEDICAL SOCIETE SOS OXYGENE NORMANDIE OUVERTURE D’UN SITE DE RATTACHEMENT AU 8 RUE AMABLE LOZAI AU PETIT QUEVILLY (76) FERMETURE DU SITE DE RATTACHEMENT DU 16 RUE DES PATIS AU PETIT QUEVILLY (76)

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION DU 20 MARS 2019 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL SOCIETE SOS OXYGENE NORMANDIE OUVERTURE D'UN SITE DE RATTACHEMENT AU 8 RUE AMABLE LOZAI AU PETIT QUEVILLY (76) FERMETURE DU SITE DE RATTACHEMENT DU 16 RUE DES PATIS AU PETIT QUEVILLY (76)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 30 juin 2004 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société SOS OXYGENCE NORMANDIE, dont le siège social est situé ZI Les Patis - 16 rue des Pâtis au Petit-Quevilly (76140), pour son site de rattachement sis ZI les Patis - 16 rue des Patis au Petit-Quevilly (76140) ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 8 février 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'avis favorable du 28 janvier 2019 du Conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens à Paris ;

CONSIDERANT la demande initiale du 29 novembre 2018, déclarée recevable le 30 novembre 2018, présentée par la société SOS OXYGENE NORMANDIE, dont le siège social est situé ZI les Patis - 16 rue des Patis au Petit-Quevilly (76140), en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 8 rue Amable Lozai 76140 Le Petit-Quevilly et comprenant un site de stockage annexe implanté au 7 rue Gustave Serrurier au Havre (76620) ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

CONSIDERANT le courrier du 11 mars 2019 de Monsieur Armand PASTOREL, Gérant de la société SOS OXYGENE NORMANDIE, demandant l'abrogation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté ZI les Patis - 16 rue des Patis au Petit-Quevilly (76140), en vue du transfert total des activités de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de ce site vers le site implanté 8 rue Amable Lozai 76140 Le Petit-Quevilly ;

CONSIDERANT les réponses reçues le 5 mars 2019 apportées aux remarques relevées par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en charge de l'instruction, à l'issue du rapport d'enquête contradictoire et à sa conclusion intermédiaire du 14 février 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La société SOS OXYGENE NORMANDIE, dont le siège social est situé ZI Les Patis - 16 rue des Patis au Petit-Quevilly (76140), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement implanté au 8 rue Amable Lozai 76140 Le Petit-Quevilly, comprenant un site de stockage annexe implanté au 7 rue Gustave Serrurier au Havre (76620), sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Eure (27), Eure-et-Loir (28) et Seine-Maritime (76).

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral de Seine-Maritime en date du 30 juin 2004 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la société SOS OXYGENE NORMANDIE pour son site de rattachement implanté ZI les Patis - 16 rue des Patis au Petit-Quevilly (76140) est abrogé.

ARTICLE 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entrainer la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 20 MAR. 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins

CHEVALIER
ARS de Normandie

Yann LEQUET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-03-20-002

DECISION DU 20 MARS 2019 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL PHARMACIE BOIZARD-CAILLAUD A GAILLON (27600)

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION DU 20 MARS 2019 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL PHARMACIE BOIZARD-CAILLAUD A GAILLON (27600)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5124-4, L.5125-33 à L.5125-41, L.5472-2, R.5125-26, R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 407289 du 26 mars 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU la décision n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

VU la décision du 8 février 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

VU l'avis du 8 mars 2019 du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie dans son rapport d'évaluation du dossier de demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 11 janvier 2019 de la SELARL PHARMACIE BOIZARD-CAILLAUD à GAILLON (27600) 35 rue du Général de Gaulle, représentée par Madame Agnès CAILLAUD, pharmacien titulaire, déclarée recevable le 1er février 2019 à l'agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT QUE les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Agnès CAILLAUD à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL PHARMACIE BOIZARD-CAILLAUD à GAILLON (27600) 35 rue du Général de Gaulle, portant le numéro de licence 27#000017 et représentée par Madame Agnès CAILLAUD, pharmacien titulaire, est accordée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : https://pharmacie-chateau-gaillon.mesoigner.fr

ARTICLE 2 : Madame Agnès CAILLAUD, inscrite au conseil régional de l'ordre des pharmaciens sous le n° RPPS 10000745579, titulaire de l'officine SELARL PHARMACIE BOIZARD-CAILLAUD à GAILLON (27600) 35 rue du Général de Gaulle, sera responsable du contenu du site internet susnommé.

ARTICLE 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire d'officine informera le conseil régional de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettra à cet effet une copie de la demande adressée à l'agence régionale de santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer de la mise en conformité du site avec la réglementation en vigueur, en particulier avec les bonnes pratiques de dispensation, y compris par voie électronique, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à la Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil de l'ordre des pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

ARTICLE 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à CAEN, le 20 MAR. 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins

Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Yann LEQUET

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-03-20-005

Arrêté n° 42-2019 en date du 20/03/2019 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2019 dans les départements du Pas de Calais et de la Somme

Arrêté n° 42-2019 en date du 20/03/2019 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2019 dans les départements du Pas de Calais et de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 20 mars 2019

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 42 / 2019

portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon)
pour la saison 2019 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais pour les pêcheurs professionnels et de loisir ;

VU l'arrêté n° 32/2019 du 27 février 2019 rendant obligatoire la délibération n° 4/2019 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté n° 35/2018 du 02 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n° 01/2018 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant le contingent des licences végétaux marins pour la campagne 2018/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.009 du 11 février 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°165/2019 du 14 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU les avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, de l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France en date du 11 mars 2019 et du groupement d'études des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) de Saint Valéry-sur-Somme en date du 19 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE :

Article 1er :

La récolte des asters (oreilles de cochon) est autorisée sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme à compter du lundi 25 mars 2019 dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

La date de fermeture sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Pour la récolte à titre professionnel, seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord-Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Jusqu'au 30 avril 2019, le pêcheur devra présenter sa licence portant le timbre « 2018 ».
A compter du 1er mai 2019, le pêcheur devra présenter sa licence portant le timbre « 2019 ».

Article 2 :

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France, pour le 5 de chaque mois, soit par télédéclaration soit à l'aide des fiches de pêche .

Article 3 :

Les arrêtés n° 27/2018 du 06 avril 2018 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2018 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, n° 46/2018 du 30 mai 2018 fixant la date de récolte des végétaux marins pour la saison 2018 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme et n°51/2018 du 07 juin 2018 portant modification de l'arrêté n°46/2018 sont abrogés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfecture Normandie et Hauts de France
Destinataires :
- DDTM-DML 62-76-59 – ULAM 62
- Sous-Préfectures de Saint Omer, Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDPP de la Somme et du Pas-de-Calais
- Conseil départemental de la Somme
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- réserve naturelle baie de Somme et baie de canche
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- Gendarmerie maritime (*BSL Boulogne, vedette Scarpe, BN Saint valery sur Somme et Calais*)
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville et de Calais
- Toutes mairies littorales de la Somme et du Pas-de-Calais
- Association pêche de loisir
- DIRM MEMNor – DIRM Mission Boulogne - Vedette de ARMOISE

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-03-21-001

Arrêté n° 43-2019 en date du 21/03/2019 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération 2018/CSJOC-B9 du Comité Régional des Pêches et des élevages Marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne 2018/2019

PECHE COQUILLE SAINT-JACQUES CAMPAGNE 2018-2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 21 mars 2019

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 43 / 2019

Rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération 2018/CSJOC-B9 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne 2018/2019

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.009 du 11 février 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°165/2019 du 14 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 08 février 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la délibération n°2018/CSJOC-B9 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne 2018/2019, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

L'arrêté n°10/2018 du 31 janvier 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :
CNSP - CROSS Etel
CRPMEM de Normandie
DDTM-DML 50-35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRMer MEMNor

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES NORMANDIE

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant à la délibération 2018/CSJOC-B 9 fixant les conditions d'exploitation de la coquille st Jacques sur le gisement Ouest Cotentin pour la campagne 2018/2019

Vu la délibération n°2018/CSJOC-B9 9du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie rendue obligatoire par l'arrêté n° 91/2018
Vu les décisions de la commission coquille st Jacques de l'ouest Cotentin du 25 janvier 2019
Vu les conclusions du conseil du CRPM du 8 février 2019,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Conformément à l'article 4 concernant les horaires d'ouverture, la zone spéciale d'ensemencement dite zone n°2, telle que définie dans l'arrêté n°30/2015 du 25 février 2015 modifié, fait l'objet des modalités suivantes :

1.1. Période d'ouverture

La zone d'ensemencement sera ouverte entre le lundi 1er avril 2019 et le jeudi 9 mai 2019.

1.2. Secteur d'ouverture

La totalité du gisement sera ouverte pendant les 6 semaines.

1.3. Durée de pêche

La zone est ouverte à raison de 2 jours par semaine, le lundi et le jeudi. La durée de pêche journalière est de 5 heures. Les horaires sont fixés par arrêté du DIRM Mer MEMNord sur proposition de l'antenne Ouest Cotentin du CRPM de Normandie.

1.4. Quota

A partir du moment où un navire a effectué au moins une opération de pêche dans la zone dite de réensemencement dans le créneau horaire défini ci-dessous, le quota du navire est fixé à 1 tonne quelle que soit sa taille.

A Cherbourg, le 8 février 2019

Le Président

Dimitri ROGOFF

CRPMEM de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-03-21-002

Arrêté n° 44-2019 en date du 21/03/2019 fixant les jours et horaires de pêche de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin" - pour le mois d' avril 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 21 mars 2019

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 44 / 2019

Fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois d'avril 2019

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°30/2015 du 25 février 2015 portant création de zones de pêche réglementées de la coquille Saint-Jacques dans l'ouest Cotentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/2018 modifié du 27 septembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJOC-B9 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°43/2019 du 21 mars 2019 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération 2018/CSJOC-B9 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne 2018/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.009 du 11 février 2019 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°165/2019 du 14 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 20 mars 2019 ;

D E C I D E

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°91/2018 modifié du 27 septembre 2018 susvisé, est autorisée

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

pour le mois d'avril 2019 selon les dispositions et les horaires joints en annexe du présent arrêté, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture.

Article 2 :

Les zones situées à l'Ouest du méridien 002°05'00"W ainsi que celles situées à l'Est du méridien 2°05'00W et au nord 49°07'N définie à l'article 4.2 de l'arrêté 91/2018 modifié du 27 septembre 2018 susvisé ne sont pas soumises aux horaires spécifiés à l'article 3 mais aux conditions générales d'ouverture et de fermeture suivantes : heure d'ouverture du lundi et de fermeture du vendredi.

Article 3 :

À l'Est du méridien 002°05'00" W et au nord de la limite administrative Normandie-Bretagne définie à l'article 4.1 de l'arrêté n°91/2018 modifié du 27 septembre 2018 ainsi que dans la zone d'ensemencement définie par l'arrêté n°30/2015 du 25 février 2015 susvisé, la pêche est autorisée selon les horaires joints en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté n°28/2019 du 25 février 2019 est abrogé à compter du lundi 1er avril 2019.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :
CNSP - CROSS Etel
CRPMEM de Normandie
DDTM-DML 50-35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRMer MEMNor

Annexe à l'arrêté n°44/2019 du 21 mars 2019 :

DATE	CSJ GISEMENT PRINCIPAL	ZONE D'ENSEMENCEMENT
LUNDI 1er AVRIL	5 H 00 - 17 H 00	7 H 00 - 12 H 00
MARDI 2 AVRIL	6 H 00 - 18 H 00	**PAS DE PECHE**
MERCREDI 3 AVRIL	6 H 30 - 18 H 30	**PAS DE PECHE**
JEUDI 4 AVRIL	7 H 00 - 19 H 00	9 H 00 - 14 H 00
VENDREDI 5 AVRIL	8 H 00 - 20 H 00	**PAS DE PECHE**
LUNDI 8 AVRIL	9 H 30 - 21 H 30	10 H 00 - 15 H 00
MARDI 9 AVRIL	10 H 00 - 22 H 00	**PAS DE PECHE**
MERCREDI 10 AVRIL	10 H 30 - 22 H 30	**PAS DE PECHE**
JEUDI 11 AVRIL	11 H 00 - 23 H 00	11 H 30 - 16 H 30
VENDREDI 12 AVRIL	00 H 00 - 12 H 00	**PAS DE PECHE**
LUNDI 15 AVRIL	4 H 00 - 16 H 00	5 H 30 - 10 H 30
MARDI 16 AVRIL	5 H 00 - 17 H 00	**PAS DE PECHE**
MERCREDI 17 AVRIL	6 H 00 - 18 H 00	**PAS DE PECHE**
JEUDI 18 AVRIL	7 H 00 - 19 H 00	8 H 00 - 13 H 00
VENDREDI 19 AVRIL	8 H 00 - 21 H 00	**PAS DE PECHE**
LUNDI 22 AVRIL	9 H 30 - 21 H 30	11 H 00 - 16 H 00
MARDI 23 AVRIL	10 H 00 - 22 H 00	**PAS DE PECHE**
MERCRDI 24 AVRIL	10 H 30 - 22 H 30	**PAS DE PECHE**
JEUDI 25 AVRIL	11 H 00 - 23 H 00	12 H 00 - 17 H 00
VENDREDI 26 AVRIL	00 H 00 - 12 H 00	**PAS DE PECHE**
LUNDI 29 AVRIL	4 H 00 - 16 H 00	5 H 30 - 10 H 30
MARDI 30 AVRIL	5 H 00 - 17 H 00	**PAS DE PECHE**

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-03-20-004

Décision n° 261/2019 en date du 20/03/2019 fixant les jours et les horaires d’autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement « Ouest Cotentin » pour le mois d’avril 2019- avril 2019

Décision n° 261/2019 en date du 20/03/2019 fixant les jours et les horaires d’autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement « Ouest Cotentin » pour le mois d’avril 2019- avril 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Le Havre, le 20 mars 2019

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Unité Réglementation des Ressources Marines

DÉCISION n° 261 / 2019

fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement « Ouest Cotentin » pour le mois d'avril 2019

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°81/2018 modifié du 11 septembre 2018 rendant obligatoire la délibération n° 2018/PR-B-7 du 7 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et des amandes de mer sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.009 du 11 février 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°165/2019 du 14 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 19 mars 2019 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche des praires et des amandes de mer à la drague, dans les limites du gisement Ouest Cotentin, est autorisée pour le mois d'avril 2019, aux dates et horaires suivants, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DATE	PRAIRES	AMANDES
LUNDI 1er AVRIL	6 H 15 - 16 H 15	6 H 15 - 16 H 15
MARDI 2 AVRIL	**PAS DE PECHE**	6 H 30 - 16 H 30
MERCREDI 3 AVRIL	7 H 30 - 17 H 30	7 H 30 - 17 H 30
JEUDI 4 AVRIL	8 H 15 - 18 H 15	8 H 15 - 18 H 15
VENDREDI 5 AVRIL	**PAS DE PECHE**	8 H 15 - 18 H 15
LUNDI 8 AVRIL	10 H 15 - 21 H 15	10 H 15 - 21 H 15
MARDI 9 AVRIL	**PAS DE PECHE**	10 H 30 - 20 H 30
MERCREDI 10 AVRIL	11 H 15 - 21 H 15	11 H 15 - 21 H 15
JEUDI 11 AVRIL	12 H 00 - 22 H 00	12 H 00 - 22 H 00
VENDREDI 12 AVRIL	**PAS DE PECHE**	12 H 30 - 22 H 30
LUNDI 15 AVRIL	4 H 30 - 14 H 30	4 H 30 - 14 H 30
MARDI 16 AVRIL	**PAS DE PECHE**	5 H 30 - 15 H 30
MERCREDI 17 AVRIL	7 H 00 - 17 H 00	7 H 00 - 17 H 00
JEUDI 18 AVRIL	7 H 45 - 17 H 45	7 H 45 - 17 H 45
VENDREDI 19 AVRIL	**PAS DE PECHE**	8 H 00 - 18 H 00
LUNDI 22 AVRIL	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 20 H 30
MARDI 23 AVRIL	**PAS DE PECHE**	10 H 30 - 20 H 30
MERCRDI 24 AVRIL	11 H 30 - 21 H 30	11 H 30 - 21 H 30
JEUDI 25 AVRIL	12 H 15 - 22 H 15	12 H 15 - 22 H 15
VENDREDI 26 AVRIL	**PAS DE PECHE**	12 H 30 - 22 H 30
LUNDI 29 AVRIL	4 H 30 - 14 H 30	4 H 30 - 14 H 30
MARDI 30 AVRIL	**PAS DE PECHE**	5 H 00 - 15 H 00

Article 2 :

La décision n°173/2019 du 18 février 2019 est abrogée à compter du lundi 1er avril 2019.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : Préfecture de Normandie
Destinataires :
CNSP - CROSS Etel
CRPM de Normandie
DDTM-DML 50 - 35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRM MEMNor

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2019-03-15-002

arrêté du 15 mars 2019 modifiant l'arrêté R28-2017-09-14-003 du 14 septembre 2017 fixant le composition du Comité Régional de la Biodiversité de la Normandie

AP modificatif CRB 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

RÉGION
NORMANDIE

ARRÊTÉ n°
portant modification de l'arrêté n° R28-2017-09-14-003 du 14 septembre 2017 fixant la composition des membres du Comité Régional de la Biodiversité de la Normandie

LA PREFETE DE LA RÉGION NORMANDIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE NORMANDIE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 371-3 et D.134-20 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des relations entre le public et les administrations,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU l'arrêté conjoint de la préfète de la région Normandie et du président du Conseil régional de Normandie n° R28-2017-09-14-003 du 14 septembre 2017 modifié fixant la composition et portant nomination des membres du comité régional de la Biodiversité de Normandie,

Sur proposition du secrétariat général aux affaires régionales de Normandie et du directeur général des services du conseil régional de Normandie,

ARRÊTENT

Article 1 :
L'article 3 de l'arrêté du 14 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

2 - Représentants de l'Etat et de ses établissements publics (15 % minimum)

Agence de l'Eau Seine-Normandie	1	Monsieur Frédéric CHAUVEL

3 - Représentants d'organismes socio-professionnels, de propriétaires, d'usagers de la nature, de gestionnaires et d'experts de la région (20 % minimum)

Comité Régional de la Conchyliculture de Normandie Mer du Nord	1	Monsieur Thierry HELIE

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 14 septembre 2017 susvisé ne sont pas modifiées.

Article 3 :
La Préfète de Région Normandie et le Président du Conseil régional de Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, et consultable sur les sites Internet de la préfecture de région et du Conseil régional de Normandie et dont copie sera transmise aux membres du comité.

La préfète de la région Normandie,
préfète de Seine-Maritime

Fabienne BUCCIO

Le président du conseil régional
de Normandie

Hervé MORIN

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2018-04-19-006

Arrêté du 19 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° R28-2017-14-003 du 14 septembre 2017 fixant la composition des membres du Comité Régional de la Biodiversité de la Normandie

AP modifiant la composition du CRB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

RÉGION
NORMANDIE

ARRÊTÉ du 19 avril 2018
portant modification de l'arrêté n° R28-2017-09-14-003 du 14 septembre 2017
fixant la composition des membres du Comité Régional de la
Biodiversité de la Normandie

LA PREFETE
DE LA RÉGION NORMANDIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE NORMANDIE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 371-3 et D.134-20 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des relations entre le public et les administrations,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU l'arrêté conjoint de la préfète de la région Normandie et du président du Conseil régional de Normandie n° R28-2017-09-14-003 du 14 septembre 2017 fixant la composition et portant nomination des membres du comité régional de la Biodiversité de Normandie,

Sur proposition du secrétariat général aux affaires régionales de Normandie et du directeur général des services du conseil régional de Normandie

ARRÊTENT

Article 1 :
L'article 3 de l'arrêté du 14 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

1 - **Représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements** (30 % minimum)

Représentant(s) de	Nombre de représentants	
Conseil régional de Normandie	3	Monsieur Hervé MORIN
		Monsieur Hubert DEJEAN DE LA BATIE
		Monsieur Didier PERALTA
Conseil Départemental du Calvados	1	Madame Audrey GADENNE
Conseil Départemental de l'Eure	1	Madame Marie-Christine JOIN-LAMBERT
Conseil Départemental de la Manche	1	Madame Valérie NOUVEL

Représentant(s) de	Nombre de représentants	
Conseil Départemental de l'Orne	1	Madame Sophie DOUVRY
Conseil Départemental de Seine-Maritime	1	Madame Cécile SINEAU-PATRY
Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande	1	Monsieur Daniel SANNIER
Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin	1	Monsieur Jean-Michel GREEN
Parc Naturel Régional Normandie Maine	1	Madame Maryse OLIVEIRA
Parc Naturel Régional du Perche	1	Monsieur Ludovic ASSIER
Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime	1	Monsieur Frédéric WEISZ
Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie	1	Monsieur Xavier HUBERT
Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral	1	Monsieur Laurent VASSET
Communauté d'Agglomération Havraise	1	Madame Valérie EGLOFF
Communauté d'Agglomération Le Cotentin	1	Monsieur Philippe BAUDIN
Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie	1	Madame Léa VERSAVEL
Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie	1	Monsieur Vincent BICHON
Communauté d'Agglomération Seine-Eure	1	Monsieur Jean-Claude CHRISTOPHE
Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine	1	Monsieur Hubert LECARPENTIER
Communauté Urbaine Caen la Mer	1	Monsieur Nicolas JOYAU
Communauté Urbaine d'Alençon	1	Monsieur Bertrand ROBERT
Flers Agglo	1	Monsieur Omar AYAD
Métropole Rouen Normandie	1	Madame Danièle PIGNAT
Saint-Lô Agglo	1	Monsieur Laurent PIEN
Seine Normandie Agglomération	1	Madame Nicole BALMARY
Communautés de communes rurales et communes rurales du Calvados	2	Madame Anne BOISSEL
		Monsieur Patrice GERMAIN
Communautés de communes rurales et communes rurales de l'Eure	2	Monsieur Michel LEROUX
		Madame Marie-Noëlle CHEVALIER
Communautés de communes rurales et communes rurales de la Manche	2	Monsieur Bernard LEBARON
		Madame Joëlle LEVAVASSEUR
Communautés de communes rurales et communes rurales de l'Orne	2	Madame Marie-Françoise FROUEL
		Monsieur Alain LENORMAND

Communautés de communes rurales et communes rurales de la Seine-Maritime	2	Madame Marie-Laure DUFOUR
		Monsieur Cyriaque LETHUILLIER
Commission locale de l'eau du SAGE Huisne	1	Monsieur Philippe PICQ
Commission locale de l'eau du SAGE Orne moyenne	1	Monsieur Christophe CARRANO
Commission locale de l'eau du SAGE Risle et Charentonne	1	Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN
Commission locale de l'eau du SAGE Sienne, Soulles, Côtiers Ouest Cotentin	1	Monsieur Stéphane VILLAESPESA
Commission locale de l'eau du SAGE Cailly, Aubette, Robec	1	Monsieur Dominique GAMBIER

2 - <u>Représentants de l'Etat et de ses établissements publics</u> (15 % minimum)

Préfète de Région Normandie	1	Madame Fabienne BUCCIO
Préfet du Calvados	1	Madame Dorothée CHERON
Préfet de l'Eure	1	Madame Laurence BISIOU
Préfet de la Manche	1	Madame Véronique NAËL
Préfète de l'Orne	1	Madame Céline BUREAU
Préfète de Seine-Maritime	1	Monsieur Yvan CORDIER
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie	1	Monsieur Patrick BERG
Direction interdépartementale des routes du Nord Ouest	1	Monsieur Alain DE MEYERE
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie	1	Madame Caroline GUILLAUME
Direction interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord	1	Monsieur Jean-Marie COUPU
Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie	1	Monsieur Fabrice DAUMAS
Agence Régionale de la Santé	1	Madame Christine GARDEL
Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres - Délégation Normandie	1	Monsieur Jean-Philippe LACOSTE
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	1	Monsieur Dominique GODEFROY
Office National des Forêts	1	Monsieur Samuel SERE dit SEMPE
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	1	Monsieur François DENIS

Agence Française de la Biodiversité	2	Monsieur Olivier FAURIEL
		Madame Gwenola de ROTON
Agence de l'Eau Seine-Normandie	1	Monsieur André BERNE
Agence de l'Eau Loire-Bretagne	1	Madame Bernadette DORET
Grand Port maritime de Rouen	1	Madame Claire BERTOLONE
Grand Port maritime du Havre	1	Madame Natacha MASSU
Etablissement public foncier de Normandie	1	Monsieur Gilles GAL
Rectorat	1	Monsieur Denis ROLLAND

3 - Représentants d'organismes socio-professionnels, de propriétaires, d'usagers de la nature, de gestionnaires et d'experts de la région (20 % minimum)

Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie	2	Monsieur Rémi BAILHACHE
		Madame Chantal DURECU
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Normandie	2	Madame Florence VIVIER
		Monsieur Pierre GRANIER
Chambre régionale des Métiers et de l'Artisanat	1	Monsieur Dominique VONTHRON
Comité Régional de la Conchyliculture de Normandie Mer du Nord	1	Monsieur Louis TEYSSIER
Comité Régional des Pêches de Normandie	1	Monsieur Olivier BECQUET
Comité Régional du Tourisme de Normandie	1	Monsieur Jean-Louis LAVILLE
Fédération régionale de chasse de Normandie	2	Madame Bisserka BEFORT
		Monsieur Alain DURAND
Association régionale de Normandie des fédérations départementales de pêche	2	Madame Liliane VAL
		Monsieur Jean BATTINI
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	1	Monsieur Xavier HAY
Confédération paysanne Normandie	1	Monsieur Patrick HAMELIN
Jeunes agriculteurs	1	Monsieur Pierre LE BAILLIF
Coordination Rurale Normandie	1	Monsieur Jacques LAMIOT
Association bio Normandie	1	Monsieur Gaël AVENEL
Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie	1	Monsieur Amaury LATHAM
Fédération régionale des syndicats de propriété privée rurale	1	Monsieur Daniel BUSSY
Société d'aménagement foncier et d'aménagement rural	1	Monsieur Emmanuel HYEST
Agences d'urbanisme de Normandie	1	Madame Anne-Sophie BOISGALLAIS

Représentant(s) de	Nombre de représentants	
Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Normandie	1	Monsieur Fabien TESSIER
Réseau de Transport d'Electricité	1	Madame Marie BERTRAND
Union normande des industries de carrières et matériaux de construction	1	Monsieur Antoine LAMACHE
Comité régional olympique et sportif Normandie	1	Monsieur Christian VANNIER
Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer	1	Monsieur Jean LEPIGOUCHET
UFC Que Choisir	1	Madame Jacqueline FIHEY

4 - <u>Représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 du code de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels</u> (20 % minimum)

Représentant(s) de	Nombre de représentants	
Association Faune et Flore de l'Orne	1	Madame Alicia BOUVET
Association Patrimoine Géologique de Normandie	1	Monsieur Jacques AVOINE
Centre d'Action Régional pour le Développement de l'Education Relative à l'Environnement	1	Monsieur Joël OUF
Centre d'Hébergement et d'Etudes sur la Nature et l'Environnement	1	Monsieur Alain BEAUFILS
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Cotentin	1	Monsieur Mickaël BARRIOZ
Conservatoire d'Espaces Naturels Normandie ouest	2	Madame Magali CERLES
		Monsieur Gérard CLOUET
Conservatoire d'Espaces Naturels Normandie Seine	2	Madame Aurélie PHILIPPEAU
		Monsieur Franck NIVOIX
FNE Normandie	6	Madame Marie ATINAULT
		Madame Claudine JOLY
		Madame Annick HOLLEVILLE
		Monsieur Quentin GANTIER
		Monsieur Olivier BLANCHARD
		Monsieur Emile CONSTANT
Groupe d'Etude des Cétacés du Cotentin	1	Monsieur François GALLY
Groupe Mammalogique Normand	1	Monsieur François LEBOULENGER
Groupe Ornithologique Normand	1	Madame Joëlle RIBOULET
Groupe Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement de Normandie	1	Madame Sophie CHAUSSI
Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement	2	Madame Véronique LEROUX
		Monsieur Dominique BAUDUIN

Représentant(s) de	Nombre de représentants	
Ligue pour la Protection des Oiseaux Normandie	1	Monsieur Jean-Michel GANTIER
Maison de l'Estuaire	1	Madame Sylvie BARBIER
Office pour les Insectes et leur Environnement	1	Madame Claire MOUQUET
Réserves naturelles de France	1	Madame Marie-Léa TRAVERT
Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement de Normandie	2	Madame Séverine STAUTH
		Monsieur Frédéric LAMBLIN

5 - Des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées (5 % minimum)

Représentant(s) de	Nombre de représentants	
Université de Rouen Normandie	1	Madame Aurélie HUSTE
Université Le Havre Normandie	1	Madame Joëlle FORGET-LERAY
Université de Caen Normandie	1	Madame Servane LEMAUVIEL-LAVENANT
Conservatoire botanique national de Brest	1	Madame Catherine ZAMBETTAKIS
Conservatoire botanique national de Bailleul	1	Madame Carine DOUVILLE
Expert régional	1	Madame Christine LE NEVEU
Expert régional	1	Monsieur Sylvain DIQUELOU
Expert régional	1	Monsieur Jean-Marc BEREPION
Expert régional	1	Monsieur Nicolas GAVARD-GONGALLUD
Expert régional	1	Monsieur Stéphane WEIL

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 14 septembre 2017 susvisé ne sont pas modifiées.

Article 3 :
La Préfète de Région Normandie et le Président du Conseil régional de Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, et consultable sur les sites Internet de la préfecture de région et du Conseil régional de Normandie et dont copie sera transmise aux membres du comité.

La préfète de la région Normandie,
préfète de Seine-Maritime

Fabienne BUCCIO

Le président du conseil régional
de Normandie

Hervé MORIN